



**HAL**  
open science

# La communication juridictionnelle, nouvel objet du droit

Julien Bonnet

► **To cite this version:**

Julien Bonnet. La communication juridictionnelle, nouvel objet du droit. *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, 2018, Juge constitutionnel et interprétation des normes - Le juge constitutionnel face aux transformations de la démocratie, 33 (2017), pp.13-15. 10.3406/aijc.2018.2568 . hal-03888213

**HAL Id: hal-03888213**

**<https://hal.umontpellier.fr/hal-03888213v1>**

Submitted on 7 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La communication juridictionnelle, nouvel objet du droit

Julien Bonnet

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bonnet Julien. La communication juridictionnelle, nouvel objet du droit. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 33-2017, 2018. Juge constitutionnel et interprétation des normes - Le juge constitutionnel face aux transformations de la démocratie. pp. 13-15;

doi : <https://doi.org/10.3406/aijc.2018.2568>

[https://www.persee.fr/doc/aijc\\_0995-3817\\_2018\\_num\\_33\\_2017\\_2568](https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2018_num_33_2017_2568)

---

Fichier pdf généré le 29/04/2019

## LA COMMUNICATION JURIDICTIONNELLE, NOUVEL OBJET DU DROIT

*Julien BONNET*

La communication des juridictions constitutionnelles analysée par les juristes. Folie ou réalisme scientifique ? Chacun tranchera mais il faut dans tous les cas rendre un hommage sincère à l'*Annuaire international de justice constitutionnelle* d'avoir ouvert ses colonnes à un tel sujet et remercier chaleureusement les auteurs de ce dossier d'avoir accepté d'y contribuer. Bien que peu familier des juristes, le sujet est en effet devenu incontournable : impossible de baisser le regard devant un phénomène qui touche l'ensemble des organisations juridiques, affecte leur organisation et leur fonctionnement et fournit de précieuses indications sur leur place et le sens de leur action. Le pouvoir politique, les parlements, les administrations, les AAI, les Universités, les entreprises, les associations, les syndicats : quelle que soit leur nature, l'ensemble de ces entités sont désormais assujetties à la règle implacable de la nécessité de produire un discours de communication. Si ce type de discours paraît naturel dans la sphère privée, économique et sociale, c'est évidemment moins le cas pour les institutions de la République. Selon une fiction découlant de proche en proche du dogme de la loi, expression de la volonté générale, les décisions émanant des institutions incarnant l'intérêt général sont dotées d'un niveau de rationalité et de légitimité autosuffisant, rendant superfétatoire, voire suspicieux, tout discours de communication d'ailleurs souvent présenté au premier abord de manière péjorative. Habilités par l'ordre juridique à produire du droit émanant directement ou indirectement de la volonté des représentants du peuple, les organes de l'État n'auraient nullement besoin de produire un autre discours que celui figurant dans les actes qu'ils adoptent. Sauf que, sous l'effet conjugué de la perte de confiance dans les piliers de la démocratie électorale et de la démultiplication des moyens de communication et d'accès à l'information, la fiction ne tient plus et c'est désormais le silence qui est jugé coupable. La nouveauté n'est pas tant dans l'existence d'une communication, il suffit de songer aux discours des dirigeants politiques depuis l'Antiquité, mais dans son caractère désormais incontournable, intense et universel. La production d'un discours de communication est en effet considérée comme indispensable par l'ensemble des institutions de l'État, y compris par les institutions juridictionnelles et, donc, par les juridictions constitutionnelles.

Classiquement, les débats concernant le discours juridictionnel avaient pour seul objet les mots de la décision proprement dite, dont le juriste prenait connaissance quelques semaines plus tard dans le froissement de papier du *Journal officiel*, des revues juridiques ou des recueils jurisprudentiels. Désormais les juridictions constitutionnelles produisent toute sorte de discours, disponibles immédiatement par voie numérique, qui accompagnent la décision tout en échappant aux classifications juridiques classiques. Commentaires officiels,

communiqués, notes explicatives, dossiers thématiques, *tweets*, vidéos : le panel des outils numériques de communication utilisé est large et donne parfois le tournis. Les contributions à ce dossier démontrent parfaitement que les pratiques en la matière sont extrêmement variables d'un État à l'autre, selon la culture et la tradition juridique du pays, selon également le niveau de légitimité des juridictions constitutionnelles concernées, ou le poids des usages internes de chaque juridiction. Mais la ligne de fond tend irrémédiablement vers un renforcement de la communication, collective et/ou individuelle des juridictions constitutionnelles. Évidemment, une partie de la communication est simplement informative et pédagogique à travers une diffusion directe des décisions à un auditoire élargi. Mais, lorsque les juridictions sélectionnent la jurisprudence diffusée, en donnent une interprétation et ajoutent parfois des éléments ne figurant pas dans les mots des décisions, lorsque le Conseil constitutionnel émet ce qu'on peut appeler un « *tweet* interprétatif » afin de contrecarrer la perception immédiate de sa décision auprès du grand public<sup>1</sup>, lorsque les représentants des juridictions multiplient les prises de position publique ou que certains membres livrent leur sentiment sur une décision par un *tweet* ou la mise en ligne d'une vidéo, l'heure n'est plus à la simple diffusion neutre et objective d'informations. Il s'agit alors d'une authentique politique de communication qui doit être intégrée à l'analyse juridique en tant qu'élément supplémentaire de compréhension de la politique jurisprudentielle et du positionnement institutionnel de ces juridictions.

Le développement de la communication par les juridictions constitutionnelles comporte évidemment des risques. Avec par exemple l'effet déformant de toute politique de communication qui ne reflète pas toujours la teneur exacte du droit positif, sa complexité et ses nuances. La responsabilité de la doctrine devient alors essentielle afin de confronter ces éléments de communication avec le droit positif, les mettre en perspective et adopter un regard critique et objectif. La communication implique par ailleurs un risque de personnalisation excessive des décisions rendues et de l'institution juridictionnelle. Comme le montrent parfaitement les communications au dossier, ce risque est latent en Allemagne et en France, il n'en est pas un dans la tradition américaine et il est acté au Brésil au regard de pratiques parfois stupéfiantes. Enfin, en développant de nouvelles formes de légitimation autour de l'accessibilité, de la présence dans l'espace public, de la pluralité des discours juridictionnels qui parfois s'entrechoquent, la communication des juridictions constitutionnelles peut engendrer une forme de banalisation et une perte des gages antérieurs d'autorité. Dans cette phase de transition d'un modèle de légitimation à un autre, la marge est étroite et les tâtonnements de certaines juridictions constitutionnelles dans les voies de communications qu'elles empruntent sont révélateurs.

Originale et incontournable, la communication juridictionnelle n'en est pas moins un objet du droit quelque peu insaisissable. En effet, les modalités de communication relèvent essentiellement de la pratique et sont en l'état peu encadrées par le droit, à l'image des lignes directrices adoptées par le juge constitutionnel allemand. De même, la question de l'auteur du discours de communication et de son autorité ne se résout pas aisément, à l'image des prises de

---

1 *Tweets* du 9 juin 2017 : « La décision 635 #QPC ne porte pas sur un texte permettant d'interdire une manifestation » ; « Elle est relative à un texte donnant compétence aux préfets pour interdire de séjour une personne sur une partie du territoire #Étatdurgence. » En France, la Cour de cassation et le Conseil d'État ont également développé une politique active de communication. Cf. J. BONNET, « La communication numérique des juridictions suprêmes », in E. SALES (dir.), *Le numérique au service du renouvellement de la politique*, Institut Universitaire Varenne, Lextenso, 2018, p. 107.

position individuelles des membres des juridictions constitutionnelles ou de l'élaboration des discours de communication par un service dédié et non par les juges eux-mêmes. Le caractère insaisissable se mesure également au regard de la difficulté pour l'observateur à apprécier scientifiquement le phénomène. Outre les incertitudes sur l'étendue de ce qui relève ou non de la communication, la méthode d'analyse suppose d'établir des points de contact avec la sociologie et les sciences de la communication. Le chemin est escarpé pour le juriste, mais renoncer à l'emprunter reviendrait à couper en plein élan la réflexion sur des mécanismes qui alimentent la production du droit, en particulier au sein des juridictions constitutionnelles. La difficulté doit donc être surmontée et la réflexion se poursuivra, tant le sujet paraît riche et d'avenir comme le démontrent d'ores et déjà les précieuses réflexions livrées par Thomas Hochmann, Mariana Almeida Kato, Fanny Malhière - Coralie Richaud et Mathieu Disant.